



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A CIRCULER SUR LES CHEMINS RURAUX AVEC UN ENGIN MOTORISE AFIN DE RECENSER LES DEPOTS SAUVAGES ARRETE N° 42/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-4 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article L.161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute modifié, et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-2 et R-411-4 modifiés par décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,
- Vu l'arrêté municipal permanent en date du 28/02/2017 n°1/2017 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur terrestre de type quad moto, moto cross ou de type trial sur les chemins ruraux,
- Considérant le nombre croissant des dépôts sauvages, sur les chemins ruraux et dans l'environnement naturel sur le territoire de la commune,
- Considérant la nécessité de recenser les lieux, d'identifier la nature des déchets et leur quantité, afin de pouvoir assurer leur enlèvement,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Il est donné, à titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté municipal du 28/02/2017 n°1/2017 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur terrestre de type quad moto, moto cross ou de type trial sur les chemins ruraux, autorisant Monsieur Olivier LUCAS, Conseiller municipal de la commune de Saint-Prest, domicilié 14 rue des Fontaines à Saint-Prest, de circuler sur les voies et chemins ruraux avec un véhicule motorisé de type quad moto, moto cross ou de type trial afin de recenser les lieux de « dépôts sauvages ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux (dans les mêmes conditions de délai).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, une copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- au responsable d'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
31 rue des Carrières 28630 BERCHERES LES PIERRES.

Fait à Saint-Prest, le 18 juin 2020



Courriel : accueil@ville-saintprest.fr
SITE INTERNET : www.ville-saintprest.fr